

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union- Travail- Justice

REPERTOIRE N°229/GCC

DU 11 DÉCEMBRE 2018

**DECISION N°229/CC DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FÉLICIEN RODRIGUE
EVOUNG, CANDIDAT DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ELECTION
DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018 AU 2ème SIÈGE DU 5ème ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE ,PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°301/GCC, par laquelle Monsieur Félicien Rodrigue EVOUNG, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte postale 848, numéros de téléphone 06 53 53 03/ 07 48 49 79, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 5ème arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE, candidat du parti politique le Rassemblement Volontaire a été annoncé élu;

Vu la lettre de Monsieur Félicien Rodrigue EVOUNG, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 novembre 2018, sous le n°324/GCC, par laquelle il déclare se désister de son action;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Félicien Rodrigue EVOUNG, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte postale 848, numéros de téléphone 06 53 53 03/ 07 48 49 79, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection

des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 5ème arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE, candidat du parti politique le Rassemblement Volontaire a été annoncé élu;

2- Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 22 novembre 2018, sous le n°324/GCC, Monsieur Félicien Rodrigue EVOUNG a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

DECIDE

Article Premier: Il est donné acte à Monsieur Félicien Rodrigue EVOUNG de son désistement.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,

Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

